

Coronavirus / COVID-19

Mesures exceptionnelles
Assurance-emploi (AE)

Objectifs du webinaire

- Renseigner les autorités désignées des communautés autochtones responsables de l'apprentissage concernant les mesures exceptionnelles de l'Assurance-emploi (AE) en lien à la COVID-19.
- Outiller les participants du Webinaire afin qu'ils puissent mieux répondre aux préoccupations des citoyens en lien aux prestations de l'AE.



Toute l'information est ici !

CANADA.CA – pour les employés et les travailleurs

À consulter très régulièrement
– mises à jours fréquentes! –



Accès aux Centres service Canada (CSC)

En date du 27 mars, les CSC seront fermés

- Les clients doivent faire leur demande d'Assurance emploi et de pensions en ligne.
- Les clients doivent soumettre par la poste leur demande de Numéro d'assurance social (NAS).



La formation dirigée

- Formations suspendues : Service Canada **prolonge la période de bris scolaire jusqu'au 10 avril.**
- Les prestataires doivent compléter leurs déclarations du prestataire **en toute concordance à leur situation par rapport à cette période.**
- Si la formation devait se terminer prématurément, les clients peuvent réclamer des prestations d'AE, pour la partie 1 et/ou 2, en respectant les critères d'admissibilité usuels - **être disponible et apte à l'emploi (prestations régulières).**
- Concernant les clients qui doivent suspendre leur formation pour prendre soin de leurs enfants, en raison de la COVID peuvent réclamer des prestations régulières.
- **Nous vous tiendrons au courant des développements en lien aux fins de formation prématurées et aux situations où le client doit quitter ou interrompre la formation.**



L'employé en arrêt de travail

Mesure

- l'employé dont l'employeur doit cesser ou réduire ses activités en raison de la COVID doit déposer **une demande en prestations régulières**, en raison d'un manque de travail.

Modalités

- Il n'est pas nécessaire d'attendre son relevé d'emploi pour déposer.
 - Demande en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/demande.html>
 - Pour autres méthodes, voir la section **Contactez-nous** de cette page.
-
- **Soyez assurés que tous les efforts sont mis en place pour accélérer le processus de traitement.**



L'employé en quarantaine ou malade

Mesure

- L'employé qui est malade en raison de la COVID ou qui doit cesser de travailler pour se placer en quarantaine **doit demander des [prestations de maladie de l'assurance-emploi](#)**.

Modalités

- Jusqu'à **15 semaines** de remplacement du revenu;
- **Suppression du délai de carence** d'une semaine pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine ou malade;
- Nouveau **numéro de téléphone sans frais pour demander la suppression du Délai de carence**:

Téléphone : 1-833-381-2725 (sans frais)
Appareil de télécommunication pour personnes sourdes (ATS) : 1-800-529-3742
- **Aucun certificat médical** à fournir;
- **Antidate de la demande** possible pour les personnes qui n'auront pas été en mesure de déposer leur demande dans les délais, étant malade ou en quarantaine en raison de la COVID.

Soyez assurés que tous les efforts sont mis en place pour accélérer le processus de traitement.



L'employé qui doit s'occuper de ses enfants – écoles fermées

Mesure

- L'employé en manque de travail ou qui prend un congé autorisé par l'employeur ou quitte son emploi pour s'occuper de ses enfants : **doit demander des prestations régulières**.

Modalités

- Des **mesures particulières** sont mises en place pour valider la question du motif de cessation d'emploi et de la disponibilité.
- **Les critères d'admissibilités aux prestations régulières demeurent.**



L'employeur qui doit faire des mises à pieds

Pour les employés directement touchés par le coronavirus (COVID-19) et qui ne travaillent plus, vous devez émettre un [relevé d'emploi](#) (RE).

! Ne pas mettre de commentaires cases 18 sauf si essentiels

- Quand **l'employé est malade ou en quarantaine, le code D** (Maladie ou blessure) doit être utilisé comme motif de cessation d'emploi (bloc 16).
- Quand **l'employé ne travaille plus en raison d'un manque de travail** à la suite de la fermeture de l'entreprise ou d'une diminution dans les opérations dont la COVID-19 est responsable, utilisez le **code A** (Manque de travail).
- Quand **l'employé refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade ni en quarantaine, utilisez le code E** (Départ volontaire) **ou le code N** (Congé), le cas échéant.



L'employeur et le travail partagé

Ces mesures permettent aux employeurs admissibles de conserver leurs employés et travailleurs qualifiés durant le ralentissement des activités dû à la COVID-19. Ces mesures spéciales temporaires permettent :

- la prolongation des ententes de travail partagé de **38 semaines supplémentaires**;
- de **lever la période d'attente obligatoire entre les ententes**;
- **d'assouplir les exigences du plan de redressement**.

Plus d'information sur le programme de travail partagé est disponible sur le site de [Canada.ca](https://www.canada.ca).

Des informations sont également disponibles concernant la mise en œuvre de [mesures spéciales temporaires](#) en réponse au ralentissement des activités dû à la COVID-19 et pour le secteur forestier et de l'acier et de l'aluminium.



Nouvelle prestation d'urgence (PCU)

Quelques points en vrac

Voir sur [Canada.ca à qui s'adresse la PCU](https://www.canada.ca/who-is-it-for/urgent-aid.html)

- Nous recevons beaucoup de questions concernant cette nouvelle annonce;
- C'est l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui administrera cette prestation imposable;
- Portail unique regroupant l'AE et le PCU pour les demandeurs;
- **Tant que le Portail ne sera pas mis en place, les clients qui auraient déposés à l'AE ne doivent pas annuler leur demande.**



Où trouver l'information

Renseignements supplémentaires

Des informations additionnelles relatives sur la situation se trouvent notamment aux liens suivants :

- Maladie à coronavirus (COVID-19) – Emploi et Développement social Canada : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>
- Plan d'intervention économique <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>
- Coronavirus (COVID-19) : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html>

Agence du Revenu du Canada

- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>
- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>
- Ligne téléphonique et contact pour obtenir des informations sur la COVID-19 :

1-833-784-4397

Appareil de télécommunication pour personnes sourdes (ATS) : 1-800-529-3742

Courriel : phac.info.aspc@canada.ca



Questions ?

